



Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 avril 2020

NOR : TRER2008021D

JORF n°0099 du 23 avril 2020

Version en vigueur au 24 avril 2020

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 222-1 A et suivants dans leurs rédactions résultant de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le décret n° 94-501 du 20 juin 1994 portant publication de la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ensemble deux annexes), conclue à New York le 9 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992 ;
Vu le décret n° 2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 juillet 2019 ;
Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 18 avril 2019 ;
Vu l'avis du Haut Conseil pour le climat en date du 25 juin 2019 ;
Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2019 ;
Vu l'avis de la collectivité territoriale de Martinique en date du 23 août 2019 ;
Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 2 août 2019 ;
Vu l'avis de l'assemblée territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 juillet 2019 ;
Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 mars 2019 ;
Vu la synthèse des contributions issues de la consultation du public menée du 20 janvier au 19 février 2020,
Décrète :

Article 1

La stratégie bas-carbone révisée est adoptée (1).

Article 2

Les budgets carbone des périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 sont fixés respectivement à 422, 359 et 300 Mt de CO₂eq par an, hors émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie. Toutefois, les émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie sont prises en compte dans la répartition des budgets par grands secteurs, par domaines d'activité et par gaz précisées aux articles 3 à 5 du présent décret.

Article 3

La répartition des budgets carbone par grands secteurs, arrondis à 1 Mt CO₂eq près, est la suivante :

	Emissions historiques réalisées (en Mt CO ₂ eq) - années de référence			Emissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ eq)		
	1990	2005	2015	2e budget carbone (2019-2023)	3e budget carbone (2024-2028)	4e budget carbone (2029-2033)

Secteurs relevant du système communautaire d'échange de quotas d'émissions (hors aviation civile)	-	-	100	97	80	66
Secteurs non couverts par le marché d'échange de quotas d'émissions (hors aviation civile)	-	-	353	321	274	229
Aviation civile domestique	-	-	5	5	5	4
Tous secteurs confondus (hors UTCATF)	546	553	458	422	359	300
Secteur UTCATF (Utilisation des Terres, Changements d'Affectation des Terres et Foresterie)	-26	-48	-41	-39	-38	-42
Tous secteurs confondus (avec UTCATF)	-	-	417	383	320	258

Les émissions relevant du système communautaire d'échange de quotas s'entendent au titre du périmètre couvert par cet instrument pour la période 2013-2020, hors aviation civile.

Les émissions historiques sont issues de l'inventaire sectoriel SECTEN d'avril 2018.

Article 4

La répartition des budgets carbone par domaines d'activité, arrondis à 1 Mt CO₂eq près, est la suivante :

	Emissions historiques réalisées (en Mt CO ₂ eq) - années de référence			Emissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO ₂ eq)		
	1990	2005	2015	2e budget carbone (2019-2023)	3e budget carbone (2024-2028)	4e budget carbone (2029-2033)
Transports	122	144	137	128	112	94
Bâtiment	91	109	88	78	60	43
Agriculture/ sylviculture (hors UTCATF)	94	90	89	82	77	72
dont N₂O	40	38	37	35	33	31
dont CH₄	43	40	40	37	34	32
Industrie	144	115	81	72	62	51
Production d'énergie	78	74	47	48	35	30
Déchets	17	21	17	14	12	10
dont CH₄	14	19	15	12	10	8

Tous domaines d'activité confondus (hors UTCATF)	546	553	458	422	359	300
Tous domaines d'activité confondus (avec UTCATF)	521	505	417	383	320	258

Les émissions historiques sont issues de l'inventaire sectoriel SECTEN d'avril 2018.

Article 5

La répartition des budgets carbone par catégories de gaz à effet de serre, arrondis à 1 Mt CO₂eq près, est la suivante :

	Emissions historiques réalisées (en Mt CO₂eq) - années de référence			Emissions annuelles moyennes pour la période (en Mt CO₂eq)		
	1990	2005	2015	2e budget carbone (2019-2023)	3e budget carbone (2024-2028)	4e budget carbone (2029-2033)
CO₂ (hors UTCATF)	398	424	338	315	265	214
N₂O (hors UTCATF)	67	48	42	40	37	35
CH₄ (hors UTCATF)	69	64	58	52	47	44
Gaz fluorés (hors UTCATF)	12	17	20	15	9	7
Total (hors UTCATF)	546	553	458	422	359	300
CO₂ (avec UTCATF)	368	372	293	273	225	169
N₂O (avec UTCATF)	70	51	45	43	40	38
CH₄ (avec UTCATF)	70	65	59	53	48	45
Gaz fluorés (avec UTCATF)	12	17	20	15	9	7
Total (avec UTCATF)	521	505	417	383	320	258

Les émissions historiques sont issues de l'inventaire sectoriel SECTEN d'avril 2018.

Article 6

Les budgets carbone sont répartis en tranches indicatives d'émissions annuelles suivantes, arrondies à 1 Mt CO₂eq près :

Parts annuelles indicatives du 2e budget carbone (en Mt CO2eq)					
Année	2019	2020	2021	2022	2023
Total (hors UTCATF)	443	436	423	410	397
Total (avec UTCATF)	404	397	384	372	359

Parts annuelles indicatives du 3e budget carbone (en Mt CO2eq)					
Année	2024	2025	2026	2027	2028
Total (hors UTCATF)	384	370	358	347	335
Total (avec UTCATF)	346	333	320	308	296

Parts annuelles indicatives du 4e budget carbone (en Mt CO2eq)					
Année	2029	2030	2031	2032	2033
Total (hors UTCATF)	323	310	298	286	273
Total (avec UTCATF)	283	270	256	243	229

Article 7

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'environnement - art. D222-1-B (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

Modifie DÉCRET n°2015-1491 du 18 novembre 2015 - art. 2 (V)

Abroge DÉCRET n°2015-1491 du 18 novembre 2015 - art. 3 (Ab)

Article 9

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 avril 2020.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Didier Guillaume

(1) La stratégie bas-carbone est consultable sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>.